

(N° 36.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi contenant les titres X et XI, livre I^{er}, du Code de Commerce.

(Voir les N° 57, session 1869-1870, les N° 14 et 48, session 1870-1871 et les N° 82, 91 et 92, session 1872-1873 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

TITRE X.

Des Assurances en général.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1.

L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure.

Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi.

ART. 2.

Les associations d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances.

Elles sont représentées en justice par leurs directeurs.

ART. 3.

Les dispositions du présent titre, auxquelles il n'est point dérogé par des articles spéciaux, sont applicables aux assurances maritimes, ainsi qu'aux assurances sur le transport par terre, rivières et canaux.

(2)

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI PEUVENT FAIRE ASSURER.

ART. 4.

Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel, ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.

ART. 5.

L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat.

Les effets en sont réglés en ce dernier cas par les dispositions relatives à la gestion d'affaires.

S'il ne résulte pas de l'assurance qu'elle est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même.

ART. 6.

Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire.

Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au paiement de leurs créances.

Dans ce cas l'indemnité due, à raison du sinistre, est subrogée de plein droit à leur égard aux biens assurés qui formaient leur gage.

ART. 7.

Lorsque des objets mobiliers ont été assurés, le paiement de l'indemnité fait à l'assuré libère l'assureur s'il n'a point été formé d'opposition entre ses mains.

ART. 8.

Les dispositions des deux articles précédents n'auront d'effet qu'en tant que le créancier viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou sur lesquels existe le privilège, n'était pas arrivée.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

ART. 9.

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle, lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions.

(3)

ART. 10.

Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé, en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques.

La bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas de l'art. 12.

ART. 11.

Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

ART. 12.

Les choses assurées dont la valeur entière est couverte par une première assurance ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques au profit de la même personne.

Si l'entière valeur n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

Toutes les assurances contractées le même jour seront censées faites simultanément.

ART. 13.

La perte soit totale, soit partielle, se répartit entre les diverses assurances de même date dans la proportion des sommes assurées par chacune, et entre les diverses assurances de date différente en proportion de la valeur dont chacune répond.

ART. 14.

Les assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques et au profit des mêmes personnes auront néanmoins effet :

1° Si elles ont lieu du consentement de chacun des assureurs ; la perte se répartit dans ce cas comme si les deux assurances avaient été prises simultanément ;

2° Si l'assuré décharge le premier assureur de toute obligation pour l'avenir, sans préjudice de ses propres obligations.

La renonciation doit, dans ce dernier cas, être notifiée à l'assureur et il en est fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police.

ART. 15.

L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance.

ART. 16.

Aucune perte ou dommage, causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur ; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques.

(4)

ART. 17.

Dans toute assurance, l'assuré doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage ; il doit, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les frais faits par l'assuré, aux fins d'atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que le montant de ces frais, joint au montant du dommage, excéderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat.

Néanmoins, les tribunaux et les arbitres, lorsque les parties s'y seront référées, pourront les réduire ou même refuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsidérément, soit en tout, soit en partie.

ART. 18.

L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

ART. 19.

L'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire.

ART. 20.

Dans toute assurance, l'indemnité, en cas de sinistre, est réglée à raison de la valeur de l'objet, au temps du sinistre.

Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts, convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude.

La valeur de l'objet peut être établie par tous moyens de droit. Le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré.

ART. 21.

Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire.

ART. 22.

L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre les tiers.

Dans les assurances permises par le deuxième alinéa de l'art. 6, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à l'action du créancier contre le débiteur.

La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur l'assureur, conformément à l'art. 1252 du Code civil.

(5)

ART. 23.

L'assureur a un privilège sur la chose assurée pour le paiement de la prime, et, si elle est payable par annuités ou par termes périodiques, pour le dernier terme échu et le terme courant.

Ce privilège est assimilé à celui des frais faits pour la conservation de la chose.

ART. 24.

L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance.

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE DU CONTRAT.

ART. 25.

Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat.

Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

ART. 26.

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des choses assurées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

ART. 27.

La police d'assurance énonce :

- 1° La date du jour où l'assurance est contractée;
- 2° Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° Les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques doivent commencer et finir.

CHAPITRE V.

DE QUELQUES CAS DE RÉSOLUTION DU CONTRAT.

ART 28.

L'assurance ne peut avoir d'effet si la chose assurée n'a point été mise en risque ou si le dommage prévu existait déjà au moment du contrat.

ART. 29.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

(6)

ART. 30.

En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire à raison de tous les risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.

Elle profite également au nouveau propriétaire sauf convention contraire dans la police, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs ou lorsque, de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance continue à recevoir son exécution.

ART. 31.

Les obligations de l'assureur cessent lorsqu'un fait de l'assuré transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle ou les aggrave de telle sorte, que si le nouvel état des choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions.

Ne peut se prévaloir de cette disposition, l'assureur qui, après avoir eu connaissance des modifications apportées aux risques, a néanmoins continué à exécuter le contrat.

CHAPITRE VI.

DE LA PRESCRIPTION.

ART. 32.

Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

TITRE XI.

De quelques assurances terrestres en particulier.

CHAPITRE I^{er}.

DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

ART. 33.

Les risques d'incendie comprennent tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie sans un fait ou une faute grave imputable à l'assuré personnellement.

ART. 34.

Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie, tout dommage qui est la conséquence de l'incendie même arrivé dans un bâtiment voisin, tous dégâts et dépréciation des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie; la perte ou détériora-

tion arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage occasionné par l'action de la foudre, les explosions ou autres semblables accidents, qu'ils soient ou non accompagnés d'incendie.

ART. 35.

La disposition de l'article 18 n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre l'incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat.

ART. 36.

En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre, avec la valeur de ce qui reste immédiatement après.

Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit rebâtir ou réparer aux frais des assureurs, dans un temps qui sera déterminé au besoin par le juge; l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin.

ART. 37.

Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours des voisins, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels qui en sont la suite immédiate et directe.

ART. 38.

En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif, est dévolue au propriétaire de l'immeuble à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

De même l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins appartient exclusivement à ceux-ci.

Le tout sans préjudice des droits du propriétaire ou des voisins, dans le cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte.

CHAPITRE II.

DES ASSURANCES DE RÉCOLTES.

ART. 39.

En cas d'assurance de récolte, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eue au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé.

ART. 40.

Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur, ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'article 1769 du Code civil, qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.

(8)

CHAPITRE III.

DES ASSURANCES SUR LA VIE.

ART. 41.

On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers.

L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle, s'il est établi que l'assuré n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers.

L'assureur ne répond, dans aucun cas, de la mort de l'assuré, lorsque celle-ci est le résultat d'un suicide volontaire, d'un duel, d'une condamnation judiciaire ou d'un fait qui devait entraîner pareille condamnation.

ART. 42.

La transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police, signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur.

ART. 43.

La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice à l'application des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré.

Bruxelles, le 21 janvier 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) SCHOLLAERT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
Comte DE BORCHGRAVE.*